

## 1. CONTROLE MEDICAL

Durant un arrêt de maladie, l'autorité territoriale peut faire procéder, quel que soit le statut de l'agent, à un contrôle médical par un médecin agréé. Ce contrôle a pour but de vérifier le bien fondé de l'arrêt de maladie ou la durée de l'arrêt présenté par l'agent.

Le fonctionnaire a obligation de s'y soumettre sous peine de suspension du versement de sa rémunération, d'une sanction disciplinaire ou dans les cas extrêmes d'une radiation des cadres s'il ne reprend pas ses fonctions.

### ☒ **Fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL**

Un seul contrôle à l'initiative de l'autorité territoriale.

### ☒ **Fonctionnaires titulaires affiliés au régime général**

Ces agents peuvent être soumis à un double contrôle médical :

- Le contrôle par l'autorité territoriale,
- Le contrôle prévu par le code de la sécurité sociale qui constate les abus en matière de soins, de prescription de l'arrêt.

### ☒ **Agents contractuels**

Ces agents peuvent être soumis à un double contrôle médical :

- Le contrôle par l'autorité territoriale,
- Le contrôle prévu par le code de la sécurité sociale qui constate les abus en matière de soins, de prescription de l'arrêt.

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ne mentionne pas le risque de suspension du versement de la rémunération.

## 2. PROCEDURE

Le contrôle médical s'effectue obligatoirement durant le congé de maladie. Il peut avoir lieu au cabinet médical du médecin généraliste ou spécialiste agréé figurant sur la liste fixée par la préfecture ou au domicile de l'agent. Le choix du médecin relève de la compétence de l'autorité territoriale.

⚠ *Le seul fait qu'un agent soit absent de son domicile au moment où le médecin agréé vient le visiter n'autorise pas l'autorité territoriale à suspendre sa rémunération ou à infliger une sanction disciplinaire. En effet, aucune disposition législative obligeant un fonctionnaire à respecter les heures de sorties n'est prévue.*

⚠ *Le respect des heures de sorties pourra être contrôlé par la CPAM pour les agents affiliés au régime général. Si l'agent n'est pas présent et ne justifie pas de son absence par des soins médicaux, le versement de ses indemnités journalières pourrait être suspendu.*

*Les honoraires du médecin agréé et les frais de transport de l'agent sont à la charge de la collectivité.*

L'autorité territoriale convoque l'agent devant le médecin agréé. Cette convocation doit être transmise à l'agent par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre par l'intermédiaire d'un agent assermenté.

Le médecin informe la collectivité de ses conclusions dans le respect du secret médical.

❶ il conclut à l'inaptitude de l'agent à l'exercice de ses fonctions : l'arrêt est justifié et l'agent est maintenu en congé de maladie ordinaire.

❷ il conclut à l'aptitude de l'agent à l'exercice de ses fonctions : l'arrêt est injustifié. L'autorité territoriale enjoint l'agent à reprendre ses fonctions. L'agent peut délivrer un nouveau certificat médical attestant qu'est survenue, depuis la contre visite, une aggravation de son état de santé ou une nouvelle affection.

❸ il constate le refus du contrôle.

### **3. REPRISE DES FONCTIONS**

La collectivité adresse à l'agent un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre par un agent assermenté.

Le courrier devra obligatoirement indiquer :

- la constatation de l'aptitude physique conformément aux conclusions du médecin agréé,
- la mise en demeure de reprendre ses fonctions, en indiquant la date, le lieu et l'heure de reprise. Il convient de prendre en compte le délai de retrait du courrier recommandé. La reprise de fonctions doit être compatible avec l'état de santé de l'agent,
- les risques auxquels s'expose l'agent.

### **4. DECISIONS ADMINISTRATIVES**

#### **➡ Suspension de la rémunération**

En cas de constat d'arrêt n'étant plus médicalement justifié le jour du contrôle, la collectivité suspend la rémunération à partir de la date à laquelle il aurait dû reprendre ses fonctions (absence de service fait).

Cette suspension de rémunération ne constitue pas une sanction disciplinaire.

En cas de refus du contrôle médical, la collectivité peut suspendre le versement du traitement. Le fait de se soustraire aux contrôles médicaux peut être assimilé à un abandon de poste.

#### **➡ Radiation des cadres pour abandon de poste**

Elle peut être prononcée à l'encontre d'un agent qui n'a pas repris ses fonctions après la mise en demeure et qui n'a fourni aucun justificatif d'ordre médical.

#### **➡ Sanction disciplinaire**

Elle peut être infligée dans le cas de refus répétés de l'agent de se soumettre au contrôle.